

Conditions générales de vente des Formations

Article 1 : Objet et champ d'application

Les conditions générales de vente s'appliquent :

 Aux prestations de formations assurées par la Ligue de rugby des Pays de la Loire comme organisme de formation,

Le fait pour la Ligue de rugby des Pays de la Loire de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des clauses des présentes conditions générales de vente, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

Les conditions générales de vente sont jointes au bulletin d'inscription.

Article 2 : Détermination du débiteur

Le bulletin d'inscription mentionne le débiteur des prestations de formation. Une attestation de prise en charge doit impérativement être jointe au bulletin d'inscription.

A défaut, de débiteur(s) désigné(s) pour l'ensemble des frais liés à la formation et de production d'attestation de prise en charge au moment de la remise du bulletin d'inscription, l'inscription à la formation n'est pas prise en compte.

Dans le cadre de la formation CQP technicien sportif de rugby XV, au moment de la remise du bulletin d'inscription, les stagiaires rencontrant des difficultés à trouver un financement peuvent disposer d'un délai supplémentaire leur permettant de rechercher un ou des financeurs. Le délai supplémentaire octroyé court au plus tard jusqu'au 15 décembre de l'année en cours. La procédure suivante doit être suivie :

- Les stagiaires concernés doivent joindre au bulletin d'inscription une demande d'octroi de délai supplémentaire, motivée, présentant les raisons pour lesquelles la recherche de financement n'a pas abouti,
- Les stagiaires concernés doivent attester qu'à défaut de financeur tiers, les frais de formation sont à leur charge,
- La Ligue de rugby des Pays de la Loire est libre d'accepter ou de refuser cette demande de délai ; elle adresse sa réponse par écrit.

A défaut de respect de cette procédure, ou de refus de la Ligue de Rugby des Pays de la Loire d'octroi d'un délai supplémentaire, ou de non-respect du délai supplémentaire octroyé, et, en l'absence de désignation de débiteur(s) pour l'ensemble des frais liés à la formation, la Ligue de Rugby des Pays de la Loire met un terme à la formation.

Article 3 : Conditions d'annulation et traitement des absences dans le cadre des prestations de formations

3.1 : Annulation de la formation

Constitue une annulation de la formation, le fait de mettre un terme à la formation avant le début de celle-ci.

La Ligue rugby des Pays de la Loire se réserve le droit d'annuler ou de reporter une formation, au plus tard 10 jours calendaires avant son commencement. Dans ce cas, la Ligue rugby des Pays de la Loire s'engage à informer immédiatement les participants, à proposer la participation à la session de formation suivante ou à rembourser les sommes qui lui ont été versées.

Par le stagiaire

La demande d'annulation d'inscription d'un participant doit être signalée par écrit (courriel ou courrier) et parvenue au moins 10 jours calendaires avant le début de la formation.

En cas d'annulation effectuée moins de 10 jours calendaires avant le début de la formation, La Ligue de rugby des Pays de la Loire facture un dédit de 50% du prix de la prestation de formation. Les annulations justifiées par une absence de financements, des raisons médicales ou familiales impérieuses ne donnent pas lieu à facturation d'un dédit.

Les sommes versées dans le cadre du dédit ne constituent pas une dépense imputable au titre des fonds de la formation professionnelle continue.

3.2 : Absences aux formations

Constitue une absence à la formation, le fait de ne pas assister à une partie de la formation (exemple : absence à un séminaire, absence à une matinée...), sans pour autant qu'il soit mis un terme à la formation.

Dans un souci de bonne organisation, les absences à la formation doivent être signalées par écrit (courriel ou courrier) et parvenues au moins 10 jours calendaires avant la date du séminaire concerné.

Toutes les absences (à l'exception des cas limitativement énumérés ci-dessous), indépendamment du respect du délai de prévenance, donnent lieu à facturation. Les sommes versées dans ce cadre ne constituent pas une dépense imputable au titre des fonds de la formation professionnelle continue.

Les absences justifiées par la force majeure, des raisons médicales (sur présentation d'un certificat médical), ou une sélection sportive fédérale, ne donnent pas lieu à facturation.

3.3 : Cessation anticipée de la formation

Constitue une cessation anticipée de la formation, le fait, pour la Ligue de Rugby des Pays de la Loire ou le participant (ou son financeur) de mettre un terme à la formation en cours de celle-ci.

Par la Ligue de rugby des Pays de la Loire

La Ligue de Rugby des Pays de la Loire se réserve le droit de mettre un terme collectif aux formations amorcées en cas de circonstances exceptionnelles rendant impossible le bon déroulé de la formation.

La Ligue de Rugby des Pays de la Loire se réserve le droit de mettre un terme, individuellement, aux formations amorcées :

- Lorsqu'il n'est pas procédé au règlement des frais de la formation dans les conditions définies.
- Lorsque le comportement de stagiaires a des conséquences négatives sur le bon déroulé de la formation.

Dans ces hypothèses, la Ligue de Rugby des Pays de la Loire informe par courrier recommandé avec avis de réception le participant et, le cas échéant, son financeur.

Par le stagiaire

La cessation de la formation doit être signalée par courrier recommandé avec avis de réception.

En cas de cessation anticipée de la formation par le participant (et/ou son financeur) ou à l'initiative de la Ligue de Rugby des Pays de la Loire (hors cessation collective en cas de circonstances exceptionnelle), la Ligue de Rugby des Pays de la Loire:

- Facture les sommes correspondant à la formation dispensée ; les sommes versées dans ce cadre constituent une dépense imputable au titre des fonds de la formation professionnelle continue.
- Facture un dédit correspondant à la différence entre les sommes correspondant à la formation dispensée et le coût total de la prestation de formation ; les sommes versées dans le cadre du dédit ne constituent pas une dépense imputable au titre des fonds de la formation professionnelle continue.

La cessation anticipée de la formation justifiée par une absence de financements, des raisons médicales ou familiales impérieuses ne donnent pas lieu à facturation d'un dédit.

Article 4 : Conditions de facturation

Les factures des prestations de formation sont adressées à l'issue de la formation au débiteur désigné dans le bulletin d'inscription.

Dans le cadre de la formation CQP Technicien sportif de rugby XV, le règlement des prestations de formation est échelonné suite à chaque session de formations après facturation par la Ligue Rugby des Pays de la Loire. Les factures sont adressées aux débiteurs

En cas de prise en charge par un organisme collecteur, s'il apparait que la demande de prise en charge n'est pas effectuée ou effectuée en partie par la structure, ne permettant ainsi pas une

facturation à l'organisme collecteur, la Ligue rugby des Pays de la Loire est fondée à réclamer le montant dû à la structure, solidairement débitrice.

Article 5 : Conditions de règlement

Les délais de paiement sont fixés à réception de l'émission de la facture soit 30 jours.

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement de pénalités de retard fixées à trois fois le taux d'intérêt légal.

Ces pénalités sont exigibles de plein droit, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable, sans préjudice de toute autre action que la Ligue Rugby des Pays de la Loire serait en droit d'intenter à ce titre.

Dans l'hypothèse où un débiteur n'aurait pas procédé au paiement total de précédentes prestations, la Ligue de Rugby des Pays de la Loire pourrait refuser d'honorer les demandes de prestations futures, sans que le débiteur puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Article 6 : Droit de propriété intellectuelle

La Ligue de Rugby des Pays de la Loire reste propriétaire des droits de propriété intellectuelle sur tous les documents mis à disposition des stagiaires.

En conséquence, la reproduction, la diffusion ou la communication des documents sans autorisation expresse préalable de la Ligue de Rugby des Pays de la Loire est interdite.

Article 7 : Informatique et libertés

Les informations concernant le stagiaire et/ou le débiteur peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé.

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, le stagiaire et/ou le débiteur disposent d'un droit d'accès et de rectifications des informations les concernant auprès de la Fédération Française de Rugby.

Article 8 : Loi applicable et litiges

Les présentes conditions générales de vente et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française.

Tous les litiges auxquels les présentes conditions générales de vente pourraient donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux français compétents dans les conditions de droit commun.

Cependant à son choix exclusif, la Ligue de Rugby des Pays de la Loire pourra saisir les tribunaux compétents du pays du débiteur pour toutes mesures d'urgence ou conservatoires et pour toute action en paiement du prix et des mesures conservatoires afférents